



Conseil municipal du Mercredi 6 Décembre 2023

2023-ko Abenduaren 6-ko bilkura

Bi mila hogeita hiru urtean, Abenduaren 6-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaia tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakari zapean, Auzapeza

Séance du 6 Décembre 2023

L'an deux mil vingt trois, le 6 Décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents 11 /14: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat - MARISCO Jean Pierre

Absents 3/14 : ARROSSA Lidia - SABAROTS Anne Marie- - -ETCHEVERRY Bernadette

58/2023 Délégalion d'attribution du conseil municipal au maire – Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

La délégation formulée ci-dessus est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite de 30 ans. Les contrats de prêt passés en application de cette délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 064-216401240-20231206-582023-DE



- la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- la faculté de passer d'un taux variable ou révisable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable ou révisable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs aux calculs des intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire et/ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et/ou le profil d'amortissement,
- la possibilité de rembourser par anticipation (en totalité ou partiellement) les emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice ou actuarielle,
- la possibilité de contracter tout contrat de prêt de substitution aux fins de refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices ou actuarielles.

Le Maire pourra conclure tout avenant ayant pour objet d'introduire dans le contrat de prêt initial une ou plusieurs caractéristiques énumérées ci-dessus ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, un certain nombre de délégations lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite des montants inscrits chaque année sur l'ensemble des budgets de la Commune (budget principal et budgets annexes - incluant le budget primitif, le budget supplémentaire, les reports et le cas échéant les décisions modificatives), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le(s) budget(s), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à une association de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 064-216401240-20231206-582023-DE

15° Dans toutes les matières de la compétence communale, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées) ou devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif (y compris les juridictions spécialisées), tant en première instance qu'en appel et qu'en cassation, et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, ainsi que devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes, en choisissant directement un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances.

Dans toutes les matières de la compétence communale, et en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la Commune : de déposer plainte (plainte simple) au nom de la Commune, de se constituer partie civile au nom de la Commune, de mettre en mouvement l'action publique au nom de la Commune par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile ou par la voie d'une citation directe ainsi que procéder aux consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ; et en choisissant, dans l'ensemble de ces actions, directement un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances. Dans toutes les matières de la compétence communale, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € à l'occasion d'une action intentée par la Commune ou dirigée contre elle ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de la responsabilité civile incombant à la Ville, et d'accepter les indemnités versées à la Ville par les compagnies d'assurances ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant et quelle que soit la nature de l'opération ;

25° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire, dans ces conditions, sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et celui-ci peut toujours mettre fin à la présente délégation.

La signature de tous les actes de décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale prévue à l'article L.2122-22 pourra être subdéléguée par le Maire à des élus délégués, dans le cadre des délégations prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certaines attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire, pouvant notamment être relatives aux marchés publics, pourront faire l'objet d'une subdélégation à certains fonctionnaires dans le cadre d'arrêtés de délégation de signature et conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble des délégations définies ci-dessus.

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7,5 millions d'euros ;

20° D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant et quelle que soit la nature de l'opération ;

25° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire, dans ces conditions, sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et celui-ci peut toujours mettre fin à la présente délégation.

La signature de tous les actes de décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale prévue à l'article L.2122-22 pourra être subdéléguée par le Maire à des élus délégués, dans le cadre des délégations prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certaines attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire, pouvant notamment être relatives aux marchés publics, pourront faire l'objet d'une subdélégation à certains fonctionnaires dans le cadre d'arrêtés de délégation de signature et conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble des délégations définies ci-dessus.

-APPROUVE

-TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE.



Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : JM. ANCHORDOQUY